

en Île-de-France l'Ordre des architectes

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Nous sommes heureux que vous nous ayez fait part de votre volonté d'enregistrer ou de renouveler votre **prestation de services** à l'Ordre des Architectes d'Île-de-France.

Vous trouverez dans ce dossier les éléments qui vous permettront de mener à bien cette démarche :

- des informations relatives aux conditions d'enregistrement
- des informations relatives à la procédure et aux délais d'enregistrement
- des informations sur l'assurance professionnelle obligatoire
- un modèle d'attestation d'assurance conforme, en français
- la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier
- le questionnaire d'enregistrement

Attention : tous les documents rédigés en langue étrangère que vous nous adressez doivent être accompagnés de l'original de leur traduction en langue française, réalisée par un traducteur assermenté (*article 14 de l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte*).

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions :

Confraternellement vôtre,

Le Conseil

Service du Tableau / Ordre des Architectes d'Île-de-France

Les Récollets – 148 rue du faubourg Saint-Martin – 75010 Paris

horaires d'ouverture

du lundi au vendredi de 9h à 12h30

Jessica **Ourrad** 01 53 26 10 60 tableau@architectes-idf.org
Sébastien **Carpentier**

Un service d'information juridique par téléphone est à votre disposition au 0 892 683 783* du lundi au vendredi de 10h à 19h (*0,337 € la minute)

en Île-de-France l'Ordre des architectes

Conditions d'enregistrement

Tout architecte ressortissant d'un état membre de la Communauté européenne* ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, légalement établi dans l'un de ces états, peut effectuer une prestation de services et exercer la profession d'architecte en France, de façon temporaire et occasionnelle, sans être inscrit à un tableau régional d'architectes (*article 10-1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture*).

La prestation de services s'opère par une déclaration annuelle, auprès du Conseil régional de l'Ordre des architectes dans le ressort territorial duquel la première prestation est envisagée. **Elle doit être renouvelée une fois par an**, si le prestataire compte fournir des services de manière temporaire ou occasionnelle en France au cours de l'année concernée.

Les personnes morales établies dans un état membre de la Communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent effectuer une prestation de services, **dès lors qu'elles disposent en leur sein d'un architecte qualifié qui présente une attestation d'assurance**.

Dans cette situation :

- vérifiez la qualification de l'architecte, personne physique, qui représente la personne morale ;
- fournissez un mandat indiquant que la personne physique, architecte, représente la personne morale ;
- produisez une attestation d'assurance au nom de l'architecte, personne physique, représentant la personne morale, et/ou la personne morale.

en Île-de-France l'Ordre des architectes

Déontologie et obligation d'assurance professionnelle

L'architecte prestataire de services est soumis aux règles relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel, aux règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires applicables à la profession (*article 10-1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977*).

En cas de manquement au code des devoirs professionnels, le prestataire de services peut être traduit et sanctionné par une chambre régionale de discipline des architectes.

L'architecte prestataire de services a l'obligation de justifier qu'il dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle. À cet effet, il fournit **une attestation d'assurance** lors de sa déclaration de prestation de services ou de son renouvellement.

Quelle que soit la compagnie d'assurance choisie, **cette attestation d'assurance doit présenter des garanties équivalentes à la législation française. Un modèle d'attestation d'assurance traduit dans la langue de votre pays d'établissement est disponible en annexe de ce dossier.**

en Île-de-France l'Ordre des architectes

Pièces nécessaires à la constitution du dossier d'enregistrement ou à son renouvellement

- 1/ **Formulaire de déclaration** (pages 6-8), dûment complété.
- 2/ **Attestation d'assurance datant de moins de trois mois**, où devra apparaître le nom de tous les architectes prestataires, et couvrant leur responsabilité professionnelle au regard de la législation française (voir page 3).
- 3/ Photocopie des **diplômes***, certificats et autres titres, pour chacun des architectes prestataires.
- 4/ **Justificatif d'identité** : photocopie de la carte d'identité ou du passeport de chacun des architectes prestataires.
- 5/ **Copie de l'attestation établie par l'autorité compétente du pays d'établissement**, datée de moins de trois mois, certifiant que chacun des architectes prestataires (et/ou la société d'architecture qu'ils représentent) est légalement établi(e) dans cet état pour y exercer la profession d'architecte, et certifiant sa moralité et son honorabilité.

Notes :

- *En cas de renouvellement : fournir uniquement les pièces 1, 2 et 5.*
- *En cas de changement matériel (changement d'adresse professionnelle dans le pays d'établissement, changement de région d'exercice, changement d'assureur...) dans la situation de l'architecte prestataire constaté au moment du renouvellement, la déclaration de services comprend l'ensemble des pièces énumérées aux points 1, 2, 3, 4 et 5.*
- *Attention : tous les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés de l'original de leur traduction en langue française, réalisée par un traducteur assermenté (article 14 de l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte).*
- *Si vous êtes dans l'impossibilité matérielle de fournir une ou plusieurs des pièces demandées, vous devez fournir une attestation de l'existence de ces pièces, délivrée par l'autorité compétente de votre état d'origine.*

en Île-de-France l'Ordre des architectes

Procédure et délais d'enregistrement

Le Conseil régional peut refuser à l'architecte l'autorisation d'exercer en France, s'il ne remplit pas les conditions définies à l'article 10-1 de la loi n° 77-2 sur l'architecture.

L'architecte prestataire de services doit renouveler sa déclaration une fois par an, s'il compte fournir des services de manière temporaire ou occasionnelle en France au cours de l'année concernée.

Dès réception de votre dossier (voir page 4 pour les pièces à fournir), l'enregistrement s'organise de la manière suivante :

A. Si votre dossier est complet et comporte une attestation d'assurance couvrant votre responsabilité professionnelle au regard de la législation française, notre Conseil vous envoie sa décision par courrier, dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet.

Dès réception de la notification officielle d'enregistrement, vous pouvez commencer à exercer votre/vos mission(s) sur le territoire français.

B. Si votre dossier est incomplet, qu'une ou plusieurs pièces manquent, notre Conseil vous envoie par courrier recommandé une demande de documents complémentaires, et vous indique qu'une décision interviendra dans un délai de deux mois à compter de cette demande de pièces complémentaires.

C. S'il existe une différence substantielle entre vos qualifications professionnelles et la formation requise en France*, notre Conseil peut vous inviter, par courrier recommandé, à vous soumettre à une épreuve d'aptitude devant la commission d'évaluation des qualifications professionnelles pour la libre prestation de services qui siège au Conseil National de l'Ordre des Architectes.
Nous contacter avant l'envoi du dossier.

en Île-de-France l'Ordre des architectes

Formulaire de déclaration - prestation de services en Île-de-France v.101115

Cadre réservé au Conseil régional de l'Ordre

N° CROA 10 Île-de-France	Matricule national d'enregistrement	<input type="checkbox"/> Premier enregistrement
		<input type="checkbox"/> Renouvellement
Dossier : <input type="checkbox"/> déposé le : <input type="checkbox"/> reçu le :		
Pièce(s) complémentaire(s) : <input type="checkbox"/> demandée(s) le : <input type="checkbox"/> reçue(s) le :		
Attestation d'assurance en adéquation avec la législation française reçue le		
Récépissé délivré le		
Décision : <input type="checkbox"/> enregistrement le : <input type="checkbox"/> refus d'enregistrement le :		
Motif :		

I Identité

Madame Mademoiselle Monsieur

Nom usuel Nom de naissance

Prénom usuel Autres prénoms

Né(e) le à

Pays de naissance Nationalité

Pays d'établissement

Raison sociale*

.....

* Les personnes morales établies dans un état membre de la Communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer en France dès lors qu'elles disposent en leur sein d'un architecte qualifié qui présente une attestation d'assurance.

II Qualification

Diplôme

École Pays

Nom ou sigle du diplôme Date d'obtention

Date d'obtention de la HMONP*

Autorisation

Autorisation Date d'autorisation

Épreuve d'aptitude (à remplir par le Conseil régional)

Date de décision de soumission Date de notification

Date de l'acceptation Forme de l'acceptation

Décision

III Type d'exercice

Individuel

Associé

Salarié

IV Adresse professionnelle à laquelle seront envoyés les courriers de l'Ordre

Résidence (si nécessaire)

Rue

.....

Lieu dit (si nécessaire).....

Code postal Ville Pays

Tél. Fax Portable

E-mail Site

V Informations relatives au premier projet réalisé dans la région

Nom du maître d'ouvrage (le client) :

Lieu du projet (précisez l'adresse exacte) :

.....

**Une attestation d'Habilitation à la Maîtrise d'Œuvre en son Nom Propre (HMONP) doit être fournie si vous êtes titulaire d'un DEA ou d'un diplôme étranger équivalent à un DEA.*

